

même, mais on a oublié qu'un jour ou l'autre il faudrait enlever les poteaux télégraphiques et téléphoniques de nos rues et de nos trottoirs, et enfouir les fils de sorte qu'on n'a pas songé à leur réserver un espace dans le sous-sol.

On dira, il est vrai, que les compagnies doivent creuser à leurs frais et dépens et qu'il n'en coûtera pas un sou à la ville. Il est certain que la municipalité n'a rien à voir dans ces dépenses, mais nos édiles ne sont pas à la tête de l'administration que pour assurer les dépenses et les recettes ; ils sont là pour protéger les intérêts des habitants de la Cité, et tous leurs intérêts. Depuis des années et des années on bouleverse nos rues, la circulation est continuellement interrompue, le commerce se déplace, les marchands placés dans les environs de ces éternels travaux ne font pas d'affaires, se ruinent et tombent en faillite ; les propriétaires ne peuvent plus louer ou ne louent que dans des conditions désavantageuses. Les marchands qui ont les reins solides seuls peuvent résister et encore leurs marchandises sont-elles détériorées par la poussière, et la fumée que provoquent ces travaux à jet continu sur les mêmes emplacements. Les marchands des rues Notre-Dame et St-Laurent notamment ont été cruellement éprouvés de ce chef pendant ces dernières années, ce n'est un secret pour personne et c'est par dizaines qu'on a compté les faillites sur ces deux rues seulement.

Il serait temps d'y mettre bon ordre et, dans les nouvelles rues, il faudrait désormais, comme cela se pratique ailleurs, prévoir, dans les excavations, le passage des conduites d'égout, d'eau potable, de gaz et d'électricité ; en un mot, n'ouvrir les rues qu'une fois pour toutes, les travaux subséquents se faisant en dessous du sol sans avoir à l'ouvrir de nouveau. Il y aurait là une économie notable et pour la Ville et pour les Compagnies d'éclairage, de télégraphe, de téléphone, etc... La Ville louerait l'emplacement des fils ou des conduites aux compagnies, elle en tirerait un revenu qui soulagerait les contribuables d'autant et éviterait aux compagnies d'immobiliser un capital considérable.

Dans le cas particulier qui nous occupe, il y a bien autre chose encore à considérer. D'abord, la Cie du Bell Telephone n'a aucune redevance à payer à la ville et cependant elle dispose de nos rues à sa guise, gêne le commerce, les trans-

ports de la circulation et n'a de comptes à rendre à personne ; elle a un privilège et elle en use, elle aurait tort de se gêner. Mais, il y a mieux, chaque fois qu'il y aura dans les égouts ou les conduites d'eau quelques réparations à faire ou quelques modifications à apporter, les conduits de la Cie du Bell Telephone se trouvent au-dessus des canalisations de la ville, il faudra déranger ou couper son système et les réclamations ne manqueront pas de se produire et la ville paiera.

Ce n'est pas tout encore. Les entrepreneurs qui ont pavé les rues que dépave la Cie du Bell Téléphone ont garanti le bon état du pavage pendant un temps déterminé et ont dû déposer un cautionnement de garantie de bonne construction et de bon entretien de leurs travaux. Avec quelque raison ces entrepreneurs ne veulent pas se tenir responsables plus longtemps, puisque les travaux qu'ils ont exécutés sont modifiés par d'autres et ils réclament le remboursement de leurs cautionnements. Or, comme les délais de garantie ne sont pas expirés, si ces entrepreneurs obtiennent gain de cause, la ville sera obligée de réparer les rues et de les entretenir à ses frais.

Le beau gâchis de nos deniers.

Pour aujourd'hui, nous arrêtons là nos réflexions sur cet incident qui suffit d'ailleurs à montrer la complète incurie de bon nombre de nos échevins.

Nous ne dirons rien non plus aujourd'hui de la législature provinciale qui accorde à une compagnie des droits tels que les municipalités peuvent être à sa merci. Nous y reviendrons.

LES COMPAGNIES AMERICAINES EN RUSSIE

Rapport de la Commission du Ministère des Finances chargée de l'examen des polices d'accumulation.

(Suite)

La sixième observation du rapport qui est extrêmement sévère pour les procédés des agents de certaines Compagnies américaines vis-à-vis des assurés, est suivie des considérations suivantes :

L'assurance par demi-tontine, même avec le contrôle le plus minutieux et le plus sévère du Gouvernement sur le placement du capital de la tontine et sur sa distribution parmi les survivants, présente une grande surface pour les réclames. Cela provient de ce que l'une des

conditions de la demi-tontine est, comme il a été dit ci-dessus, la répartition des assurés par groupes ; le nombre des assurés dans chaque groupe dépend du nombre général des assurés dans la Compagnie, mais généralement chaque groupe est composé d'un nombre restreint d'assurés ; néanmoins dans un groupe le nombre des participants peut être beaucoup plus considérable que dans un autre ; il est donc clair qu'on ne peut appliquer à chaque groupe les tableaux de mortalité, qui sont basés sur des calculs et des observations faites sur un grand nombre d'individus, de sorte qu'on ne peut prévoir, même approximativement, le nombre des sinistres dans un groupe ; or, comme c'est de ce nombre que dépendent les bénéfices des survivants, il peut toujours arriver que la liquidation d'un groupe donne des résultats brillants pour les survivants, tandis que ces mêmes bénéfices seront tout à fait insignifiants pour un autre groupe.

Grâce à cette particularité de la demi-tontine, même en admettant une parfaite équitabilité dans l'administration de la Compagnie, aucun contrôle du Gouvernement ne pourra préserver les clients contre les entraînements dans l'espoir des bénéfices considérables, de même aussi qu'il ne pourra défendre les réclames les plus brillantes, car évidemment chaque agent peut facilement faire ressortir les résultats de la liquidation d'un groupe dont les bénéfices ont été considérables, tout en cachant les résultats pour les groupes où les bénéfices ont été nuls.

Il ressort de ce rapport que le fonctionnement en Russie de la tontine et de la demi-tontine doit être défendu. On arrive aussi à la même conclusion, en étudiant les objections imprimées des Compagnies la *New-York* et l'*Equitable* contre les travaux du conseiller d'Etat Malishevski, objections qui non seulement n'en atténuent pas la portée mais font encore plus ressortir le caractère nuisible des assurances basées sur le principe de la tontine. On ne peut aussi passer sous silence une observation très sérieuse sur les désavantages de la tontine émise dans une note du Ministre des finances au Ministre de l'Intérieur, en date du 27 septembre 1893, sub. N. 3529.

Dans cette note il est dit, entre autres, que si dans l'Europe occidentale, dont la population a atteint un haut degré de développement intellectuel, le nombre de ceux qui réclament la défense de la tontine,